

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Ad ARTICLE 4

1. En ce qui concerne l'article 4, une personne physique qui demeure à bord d'un navire, sans avoir de domicile réel dans aucun des Etats contractants, est considérée comme un résident de l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

Ad ARTICLE 7

2. Dans le cas des activités de sondage, de construction ou de montage, qui constituent un établissement stable, il est entendu que seulement les bénéfices provenant de ces activités sont imputables à cet établissement stable. En conséquence, les bénéfices provenant de la livraison de biens nécessaires à l'exercice des activités ci-dessus visées, destinés au maître de l'ouvrage et livrés directement par le siège central de l'entreprise ne sont pas imputables à cet établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7, admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Les participations d'un associé au bénéfice d'une entreprise constituée sous forme de société de fait ou d'association dans un Etat contractant ne sont pas imposables lorsqu'un tel associé n'a pas dans cet Etat un établissement stable tel que défini par l'article 5 du présent accord.

Ad ARTICLE 9

6. Le fait que des entreprises associées aient conclu des arrangements, tels que des accords de partage des frais ou des services généraux pour, ou basés sur, la répartition des frais de direction, d'administration générale, des frais techniques et commerciaux, des frais de recherche et développement et autres frais similaires, ne constitue pas en soi une condition au sens du paragraphe 1 de l'article 9.

Ad ARTICLES 11 ET 12

7. Les intérêts prévus par le paragraphe 2 de l'article 11 sont soumis à l'impôt au taux de 7,5 pour cent tant que les intérêts reçus par un résident de Tunisie ne sont pas soumis à la retenue à la source aux Pays-Bas et tant que les Pays-Bas n'auront pas procédé à la modification de leur législation fiscale.

8. Une institution financière au sens du paragraphe 3, alinéa b, de l'article 11 comprend, en ce qui concerne les Pays-Bas, le Nederlandse Financieringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden N.V. (la Société Financière Néerlandaise pour les Pays-bas en Développement S.A.) et le Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden N.V. (la Banque Néerlandaise pour Investissements aux Pays en Développement S.A.).

9. Les redevances prévues par le paragraphe 2 de l'article 12 sont soumises à l'impôt au taux de 7,5 pour cent tant que les redevances reçues par un résident de Tunisie ne sont pas soumises à la retenue à la source aux Pays-Bas et tant que les Pays-Bas n'auront pas procédé à la modification de leur législation fiscale.

Ad ARTICLE 16

10. En ce qui concerne une société néerlandaise, il est entendu que les personnes qui sont mandatées à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires ou par tout autre groupement compétent d'une telle société et qui occupent respectivement des fonctions de direction et de surveillance dans la société sont un «bestuurder» ou un «commissaris».

Ad ARTICLES 18 ET 19

11. Il est entendu que les dispositions des articles 18, paragraphe 3 et 19, paragraphe 1 alinéa a) et 2 alinéa a) n'empêchent pas les Pays-Bas d'appliquer les dispositions de l'article 22, paragraphes 1 et 2 de la présente convention.

Ad ARTICLE 22

12. Il demeure entendu que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 ne sont applicables que lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectifs des dividendes, intérêts et redevances sont des résidents de Tunisie ou des Pays-Bas, conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente convention.

13. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat contractant, les réductions ou les exonérations d'impôts prévues par la Convention.

14. Pour l'application des articles 10, 11 et 12, les demandes de remboursement doivent être faites à l'autorité compétente de l'Etat contractant qui a perçu l'impôt, dans le délai de trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à....., le..... en trois exemplaires, en langues arabe, française et néerlandaise.

En cas de différence le texte français fait foi.

***POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE***

***POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DES PAYS-BAS***